

Préavis N° 19 - 2015 au Conseil communal

**Préavis complémentaire au préavis N° 05-2015 - Adoption
d'un nouveau Règlement du conseil communal suite à la
révision de la Loi sur les communes**

Responsabilité(s) du dossier :

- Direction de l'administration générale, des finances et des affaires culturelles,
M. G. Reichen, syndic

Pully, le 19 août 2015

Table des matières

1. Objet du préavis	3
2. Articles à corriger	3
2.1. Article 68 - Procédure	3
2.2. Article 39 - Commissions désignées par le bureau	5
3. Conclusions	6

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

1. Objet du préavis

En date du 20 novembre 2012, le Grand Conseil a adopté une importante réforme de la loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC). La loi modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 et comporte un certain nombre de modifications qui concernent directement le fonctionnement du Conseil communal.

Le 27 mai dernier, votre Conseil a adopté les conclusions amendées du préavis N° 05-2015 et par conséquent son nouveau règlement.

Conformément aux dispositions en vigueur, ledit règlement a été soumis pour approbation à la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en vue de son entrée en vigueur.

Par son courrier électronique du 12 août 2015, le Service des communes et du logement (ci-après SCL) attire notre attention sur le fait qu'un article contient une disposition contraire à la LC et que notre règlement ne peut dès lors pas être approuvé. Un second article contient une simple erreur de plume.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité présente ce préavis complémentaire à votre Conseil afin de modifier les articles concernés en vue de l'approbation du règlement du Conseil communal par la Cheffe du Département.

2. Articles à corriger

2.1. Article 68 - Procédure

Le SCL relève que l'alinéa 2 de cet article contient une disposition contraire à la LC.

Suite à un amendement, il a été décidé qu'une proposition peut être renvoyée sans débat à une commission si ce renvoi est expressément requis par l'auteur de la proposition signée par vingt conseillers au moins.

L'article 33 alinéa 1 LC stipule que « *Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération* ».

Partant du fait que la LC prévoit que le conseil statue après délibération, le SCL considère qu'il n'est pas possible de renvoyer un objet à une commission sans débat ni vote.

Il convient de modifier la formulation de cet article afin d'être en conformité avec la LC.

Article adopté par le Conseil	Proposition de modification
<p>Article 68 - Procédure</p> <p>¹Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.</p> <p>² Le conseil peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents demande que ce renvoi soit décidé par le conseil ; la proposition est renvoyée sans débat à une telle commission si ce renvoi est expressément requis par l'auteur de la proposition signée par vingt conseillers au moins. ▪ prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>⁴ L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p> <p>⁵ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un rapport sur le postulat ; b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. 	<p>Article 68 - Procédure</p> <p>¹Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.</p> <p>² Le conseil peut soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres présents demande que ce renvoi soit décidé par le conseil. ; la proposition est renvoyée sans débat à une telle commission si ce renvoi est expressément requis par l'auteur de la proposition signée par vingt conseillers au moins. ▪ prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier. <p>³ L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.</p> <p>⁴ L'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.</p> <p>⁵ Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition, par</p> <ol style="list-style-type: none"> a) un rapport sur le postulat ; b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

<p>⁶ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 68, alinéa 5, lettres b et c du présent règlement.</p> <p>⁷ En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre projet sont rejetés.</p> <p>⁸ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par la LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.</p>	<p>⁶ La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décisions ou de règlements soumis au conseil en application de l'article 68, alinéa 5, lettres b et c du présent règlement.</p> <p>⁷ En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre projet sont rejetés.</p> <p>⁸ Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par la LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.</p>
---	---

2.2. Article 39 - Commissions désignées par le bureau

Le SCL attire notre attention sur le fait que la Commission des pétitions n'est pas mentionnée dans cette article alors qu'elle figure à l'article 40 relatif aux commissions élues par le Conseil.

Il convient de corriger cette erreur de plume.

Article adopté par le Conseil	Proposition de modification
<p>Commissions désignées par le bureau</p> <p>¹ Sous réserve des commissions de gestion, des finances, d'urbanisme, des affaires régionales et intercommunales et de recours en matière d'impôts communaux, les commissions sont en règle générale désignées par le bureau.</p>	<p>Commissions désignées par le bureau</p> <p>¹ Sous réserve des commissions de gestion, des finances, d'urbanisme, des affaires régionales et intercommunales, des pétitions et de recours en matière d'impôts communaux, les commissions sont en règle générale désignées par le bureau.</p>

3. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Pully,

vu le préavis municipal N° 19 - 2015 du 19 août 2015,
vu le rapport de la Commission désignée à cet effet,

décide

1. d'adopter la nouvelle teneur des articles 39 et 68 du règlement du Conseil communal de Pully

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 août 2015.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic



G. Reichen



Le secrétaire



Ph. Steiner